

Le scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Le président du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus s'il constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 2. — Les conseils municipaux du département de la Haute-Loire seront convoqués le 21 mai 1978 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1978

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 78-550 du 21 avril 1978 portant publication du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (1) (2).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution,

Vu la loi n° 77-503 du 17 mai 1977 autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1978

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUINGAUD.

(1) Le présent traité est entré en vigueur pour la France le 25 février 1978.

(2) Lors du dépôt de son instrument de ratification, la France a formulé les déclarations suivantes :

1. En application des paragraphes 1 et 5 de l'article 64 du traité, la France n'est pas liée par les dispositions du chapitre II et par l'article 59 dudit traité.

2. Par référence à l'article 62, paragraphe 3, le traité, assorti des réserves ci-dessus, est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

TRAITÉ DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE BREVETS, ENSEMBLE UN RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Les États contractants,

Désireux de contribuer au développement de la science et de la technologie,

Désireux de perfectionner la protection légale des inventions,

Désireux de simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays,

Désireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles,

Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Convaincus que la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts,

ont conclu le présent Traité :

Dispositions introductives.

Article 1^{er}.

Etablissement d'une union.

1. Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés « États contractants ») sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux. Cette union est dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets.

2. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en faveur des nationaux des pays parties à cette Convention ou des personnes domiciliées dans ces pays.

Article 2.

Définitions.

Au sens du présent Traité et du règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par « demande » une demande de protection d'une invention ; toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels ;
- ii) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels ;
- iii) on entend par « brevet national » un brevet délivré par une administration nationale ;
- iv) on entend par « brevet régional » un brevet délivré par une administration nationale ou intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un État ;
- v) on entend par « demande régionale » une demande de brevet régional ;
- vi) toute référence à une « demande nationale » s'entend comme une référence aux demandes de brevets nationaux et de brevets régionaux, autres que les demandes déposées conformément au présent Traité ;
- vii) on entend par « demande internationale » une demande déposée conformément au présent Traité ;
- viii) toute référence à une « demande » s'entend comme une référence aux demandes internationales et nationales ;
- ix) toute référence à un « brevet » s'entend comme une référence aux brevets nationaux et régionaux ;